

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 34

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

24 novembre 2022

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*visant à protéger et à garantir le droit fondamental  
à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,*

Commenté [Lois]:  
[amdt n° 232](#)

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi constitutionnelle  
dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 293 et 488.

---

### Article unique

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – La loi garantit l’effectivité et l’égal accès au droit à l’interruption volontaire de grossesse. »

**Commenté [TL2]:**  
[amds n° 231](#) et id. (n° 276) et [ss-amds n° 588](#) et id. (n° 655)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 2022.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*